

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Thyez



DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2024_14

Objet : Attribution d'un marché public de renouvellement, sous forme de location, du parc de panneaux d'information lumineux, installation et maintenance du logiciel d'information (marché n° S-PA-2023-05)

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire au titre de l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2022_61 du 27 juin 2022 portant sur une modification de la délégation du conseil municipal au Maire au titre de l'alinéa 4° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique ;

Considérant la volonté de la commune de Thyez de procéder au remplacement de l'ensemble des panneaux d'informations monochromes par de nouveaux panneaux lumineux d'informations, complétés d'une maintenance du logiciel d'information ;

Afin de répondre à ce besoin, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis à la publication sur le profil d'acheteur MP74.fr et au Dauphiné Libéré, le 14 novembre 2023.

La date limite de remises des offres a été fixée au 6 décembre 2023, à 12H00.

Le marché, d'une durée de 48 mois, n'est pas alloti.

Il a été procédé à l'ouverture des plis le 6 décembre 2023. Deux offres dématérialisées ont été reçues dans les délais et jugées recevables.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Thyez



L'ensemble des candidatures a été admise.

Suite à cette ouverture des plis, le service communication de la commune de Thyez a procédé à l'analyse des offres selon les critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation, pondérés de la façon suivante :

- Prix : 40 %,
- Valeur technique : 55 %,
- Valeur environnementale : 5 %.

En cours d'analyse, des demandes de précision d'ordre technique et financier ont été adressées aux deux candidats via le profil d'acheteur AWS. L'ensemble des candidats a répondu dans les délais impartis.

De plus, une demande d'optimisation financière a été adressée le 5 février 2024 aux deux candidats, ces derniers ayant répondu via le profil d'acheteur AWS dans les délais impartis. Deux nouvelles propositions financières ont donc été remises.

La commission MAPA s'est réunie le 15 février 2024 en vue de l'attribution du marché.

Au vu du rapport d'analyse des offres, elle propose de retenir l'offre négociée présentée par LUMIPLAN ville, dont le siège social est domicilié 1, impasse Augustin Fresnel – PA du Moulin Neuf – 44815 Saint-Herblain cedex, comme étant économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 134 195,77 € HT soit 161 034,92 € TTC.

DECIDE

Article 1^{er} : d'attribuer le marché de renouvellement sous forme de location du parc de panneaux d'information lumineux, installation et maintenance du logiciel d'information, à l'offre, après négociations, présentée par LUMIPLAN ville, dont le siège social est domicilié 1, impasse Augustin Fresnel – PA du Moulin Neuf – 44815 Saint-Herblain cedex, comme étant économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 134 195,77 € HT soit 161 034,92 € TTC.

Article 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la mairie de Thyez.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 074-217402783-20240220-DEM2024_14-AU



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Thyez



Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 20 février 2024

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire » 20 FEV. 2024
Télétransmis le : _____
Publié ou notifié le : _____
Le directeur général des services

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.